III. Les points de recul

Sans prétendre à l'exhaustivité, ci-après sont les points de recul les plus saillants :

- La complication de la procédure d'agrément avec l'introduction du certificat d'enregistrement contresigné par un autre ministre que celui de l'intérieur ;
- La confusion sciemment entretenue autour des régimes de déclaration et d'agrément des associations;
- L'exigence de l'aval du Ministre de l'intérieur pour toute activité d'une organisation;
- L'introduction de l'enregistrement biannuel des associations ;
- L'impossibilité de collectifs entre des organisations soumises à des régimes juridiques différents ou n'œuvrant pas dans le même domaine ;
- La nécessité de prise d'acte de l'élection des représentants légaux par le ministre de l'intérieur;
- Le pouvoir de suspension des organisations accordé au ministre de l'intérieur;
- Le contrôle des fonds provenant de l'étranger qui doivent transiter par la Banque Centrale;
- la nécessité de prise d'acte de l'élection des représentants légaux par le ministre de l'intérieur ;

CONTACT US

FOCODE
Email: focodeasbl@gmail.com
Site Web: www.focode.org
COSOME
Email: cosome.cosome@gmail.com
Site Web: www.cosome.org
SOS-Torture/Burundi
Email: info@sostortureburundi.org
Site Web: www.sostortureburundi.org

II. La loi sur les asbl au regard du contenu de la liberté d'association et des pratiques optimales

La doctrine et la jurisprudence ont dégagé progressivement des composantes de la liberté d'association. Il est également possible de dégager de l'expérience d'autres pays des pratiques qu'on pourrait qualifier d'optimales.

A la lumière de ces éléments, il sied de préciser les droits et pratiques optimales qui caractérisent un Etat où la liberté d'association est garantie conformément aux standards prévus par la Constitution et les instruments internationaux:

- Droit de constituer une association et d'adhérer à une association ;
- Droit à des formalités simplifiées d'existence ;
- Droit de fonctionner librement à l'abri de toute ingérence ;
- Droit d'accès à des fonds et des ressources ; Préservation contre les recours abusifs aux sanctions.

POUR UNE LOI PORTANT CADRE ORGANIQUE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF(ASBL) NON LIBERTICIDE AU BURUNDI.

I. Introduction

Le respect de la liberté d'association tout comme celui des autres libertés publiques est la preuve vivante d'une société démocratique.

Ainsi, La liberté d'association, et le fonctionnement sans entraves d'associations constituées conformément à la loi, est pourtant et également un autre indicateur de la maturité d'un régime qui se veut démocratique. La liberté d'association est consacrée par l'article 32 de la Constitution du Burundi de 2018, ainsi libellé : « La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi ».

Néanmoins, au regard de l'évolution du contexte né de la crise politique de 2015, force est de constater que le Gouvernement du Burundi n'a cessé de marquer un recul très inquiétant par rapport à la protection des libertés fondamentales.

Cela se remarque à travers le forcing politique qui a débouché sur la révision constitutionnelle menée de manière unilatérale par le CNDD-FDD. Plusieurs lois liberticides dont la loi sur la presse, la loi sur les ONG internationales, la loi sur les manifestations et réunions sur la voie publique ainsi qu'à travers la loi portant sur le cadre organique des associations sans but lucratif au Burundi ont été adoptées dans la foulée de la crise de 2015.

IV. PAS D'AVANCÉES SIGNIFICATIVES AU FOND

- Au niveau de la forme, le texte a été subdivisé en chapitres et sections, ce qui permet une grande lisibilité ;

- Quant au fond, le texte prévoit une série de définitions de terminologies utilisées et couvre un large éventail d'organisations de la société civile dans la diversité de leurs dimensions ;

- En outre, la loi vient remplacer un décret-loi. Ce dernier avait été pris par une autorité relevant de l'Exécutif dans une matière qui est actuellement du domaine de la loi.

V. RECOMMANDATIONS

A. AUX AUTORITÉS BURUNDAISES :

Garder à l'esprit que les lois injustes et liberticides ne servent ni l'intérêt de la population ni l'intérêt de l'action gouvernementale sur le long terme;

S'abstenir de toute tentative visant à museler le monde associatif, ce dernier étant un acteur incontournable de la vie nationale.

Envisager la révision de la loi régissant les ASBL au Burundi et la rendre conforme à la Constitution et aux standards du droit international des droits de l'homme.

Prendre sérieusement en considération les différentes contributions de la société civile ;

Dialoguer avec les opposants et la société civile y compris celle indépendante pour résoudre les défis politiques et des droits humains qui se sont enracinés depuis 2015.

B. A LA SOCIÉTÉ CIVILE BURUNDAISE DE:

Mener des actions de plaidoyer à l'endroit des acteurs burundais et des partenaires internationaux pour une révision de la loi sous analyse en vue du rétablissement de l'Etat de droit ;

Rester vigilante et proactive par rapport aux différents défis en rapport avec le rétrécissement de l'espace civique au Burundi.

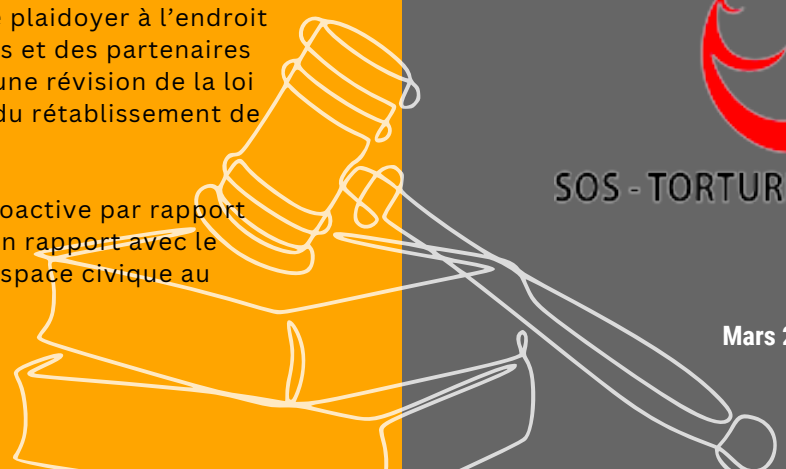

RÉALISÉE PAR LE CONSORTIUM

FO.CO.DE

COSOME

SOS - TORTURE / BURUNDI

Mars 2023